

Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon & Consorts
relative à l'Almara Sàrl

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative à l'Almara Sàrl, déposée et lue au Conseil communal du 21 juin 2021

Question 1 :

La tente/yourte : Qui a financé cette tente et qui a financé le terrassement et l'aménagement du sol ? Dans le cas où Almara Sàrl aurait financé, Almara Sàrl aurait-elle obtenu une aide pour cela ou une compensation ?

Réponse 1 :

Le coût de la yourte a été entièrement assumé par les exploitants de l'Almara. Aucune aide ou compensation n'a été donnée par la Municipalité.

On peut juste préciser que cette infrastructure complémentaire n'a été exploitée... qu'un seul jour pour les raisons sanitaires COVID que tout le monde connaît !

Question 2 :

La surface de sol aménagée qui était sous la tente subsiste. Elle ampute d'autant le terrain de la piscine disponible pour nos administrés. Ceci est-il définitif ?

Quelles incidences sur le bail de Almara Sàrl ?

Réponse 2 :

En fonction de la persistance de la période COVID et de ses contraintes, la Municipalité, de manière à permettre une exploitation complémentaire du restaurant, a décidé d'autoriser le maintien de la terrasse supplémentaire. La mise à disposition sera réexaminée lorsque la situation sanitaire sera apaisée. En outre, aucune incidence négative sur les surfaces à disposition des usagers de la piscine n'est constatée. Hors COVID, il est à préciser que cette zone et sa proximité des WC n'est pas fréquentée et attractive; le nombre de baigneurs souhaitant y poser leur linge est nul.

Question 3 :

Pergola : Qui est à l'origine de cette construction ? l'exploitant ou la commune ?

Réponse 3 :

L'exploitant qui en a présenté l'idée à la Municipalité.

Question 4 :

Je n'ai pas vu de mise à l'enquête publique pour cette construction, pourquoi ?

Est-elle provisoire et va être démontée prochainement ?

Almara Sàrl ou la commune de Prilly bénéficient-ils d'un régime de faveur ?

Pourquoi les voisins n'ont-ils pas été informés comme c'est l'usage lorsque des privés construisent ?

Réponse 4 :

- Le projet de pergola a été soumis à la Municipalité au début de l'automne 2020. Il a été estimé que cela amènerait une plus-value pour l'exploitation du restaurant, d'autant plus en ces temps troublés par la crise sanitaire. La Municipalité a considéré qu'au vu de la localisation de l'objet, les droits des tiers ne seraient nullement péjorés ; aucune demande de dérogation réglementaire n'était non plus nécessaire. L'imminence d'une nouvelle période de restrictions a conduit la Municipalité à autoriser l'installation avant la mise à l'enquête de mise en conformité, laquelle n'a d'ailleurs suscité ni remarques, ni oppositions.
- Au vu de son utilisation optimale, cette structure des plus classe et utile à l'exploitation de l'établissement sera pérennisée.
- Aucun régime de faveur n'est appliqué à l'Almara, puisqu'au final une mise à l'enquête a été faite.

Question 5 :

Qui a payé la pergola ?

Si la Commune a payé, quel est le coût total de cette réalisation et par quel budget est-il financé ?

Si la Commune a payé, le bail entre la Commune et Almara Sàrl a-t-il été modifié et son prix adapté ?

Réponse 5 :

- La commune. Elle estime que cet ajout est une réalisation de très grande qualité, tant esthétique que commerciale. Elle crée une valeur supplémentaire à notre restaurant communal.
- Le coût de réalisation est de CHF 44'510,30.- TTC (quelques petits retours de TVA liés à l'exploitation de la piscine pourraient diminuer cette somme), soit dans la compétence financière de la Municipalité.
- Tout en précisant que la zone sur la quelle est construite cette pergola est déjà comprise dans la patente actuelle (partie déjà exploitée de la terrasse du restaurant), après la COVID et lorsque l'exploitation aura repris normalement, la Municipalité va prendre contact avec les exploitants pour discuter des modalités du bail et étudier quelques possibles modifications du loyer (une partie au chiffre d'affaire par exemple).

Question 6 :

Le nouvel espace créé avec cette pergola ainsi que la surface aménagée qui résulte de l'enlèvement de la tente transforme le restaurant et modifie sa capacité d'accueil. Est-ce que cela est conforme aux exigences diverses telles que ECA, patente, sanitaire, etc. ?

Réponse 6 :

Oui.

Commentaire supplémentaire

La Municipalité porte à la connaissance de votre Conseil qu'en date du 19 septembre, après le délai d'un mois de mise à l'enquête de la pergola (voir réponse N° 4), aucune opposition à cette procédure officielle n'a été enregistrée. Cette pergola est donc légalement et définitivement autorisée à la satisfaction des exploitants et du propriétaire.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative à l'Almara Sàrl.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Lé Syndic

A. Gilliéron

La Secrétaire

J. Mojonnet

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 4 octobre 2021.